



TECNOLOGIE DE LABORATOIRE MÉDICAL

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR
SUR VOTRE AGRÉMENT

.be

Table des matières

<i>L'agrément ou l'autorisation d'exercer</i>	3
<i>Le technologue de laboratoire médical au sens de la loi</i>	4
<i>Les avantages de l'agrément</i>	5
<i>Les critères pour obtenir l'agrément</i>	6
<i>Les critères pour obtenir un agrément provisoire.....</i>	7
<i>Les critères pour bénéficier d'une dérogation.....</i>	8
<i>La demande de l'agrément ou de la dérogation</i>	9
<i>Le traitement de la demande d'agrément ou de la dérogation</i>	11
<i>La législation en vigueur</i>	12
<i>Les questions les plus fréquemment posées</i>	13
<i>L'union professionnelle belge</i>	18

L'agrément ou l'autorisation d'exercer

Dès le 2 décembre 2014, vous devrez posséder un agrément ou une dérogation pour pouvoir exercer en tant que technologue de laboratoire médical. L'année 2014 est une période transitoire : vous devez introduire votre demande d'agrément dans les mois qui viennent, mais vous pouvez bien entendu continuer à exercer pendant le traitement de votre demande.

Le SPF Santé publique, en vous délivrant un agrément, poursuit plusieurs objectifs :

- vous offrir un cadre légal qui protège votre profession ;
- aider les employeurs en clarifiant votre statut ;
- garantir aux patients des services professionnels de qualité.

- Les communautés organisent l'enseignement et délivrent les diplômes de technologues de laboratoire médical.
- Le Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement délivre l'agrément et le visa, c'est-à-dire l'autorisation d'exercer en tant que technologue de laboratoire médical.

Le technologue de laboratoire médical au sens de la loi

Selon la loi, toute personne qui répond aux conditions de qualification de l'arrêté royal du 2 juin 1993 est considérée comme technologue de laboratoire médical.



IMPORTANT !

L'agrément est obligatoire. Vous pourrez exercer la profession uniquement si vous possédez l'agrément ou « la dérogation à la nécessité d'un agrément » (droits acquis).

Les avantages de l'agrément

- Votre agrément protège votre titre. Vous seul pourrez exécuter les prestations de technologue de laboratoire médical prévues dans la loi.
- Votre agrément garantit que vous avez suivi une formation professionnelle reconnue.
- Votre agrément implique que vous suivez un recyclage permanent et une formation continue.
- Votre agrément vous permet d'élire vos collègues qui participeront aux conseils et comités représentant votre profession.

IMPORTANT !

L'agrément vise l'ensemble des technologues de laboratoire médical, quel que soit le secteur où ils sont actifs.

Les critères pour obtenir l'agrément

Tous les critères pour obtenir l'agrément sont définis dans l'A.R. du 2 juin 1993.

Vous pourrez obtenir l'agrément pour exercer en tant que technologue de laboratoire médical si :

- vous avez réussi une formation de l'enseignement supérieur d'au moins 3 ans (le programme d'étude de la formation est détaillé dans l'A.R.) ;
- vous avez réussi un stage d'au moins 600 heures en chimie clinique, hématologie et microbiologie, attesté par un carnet de stage tenu à jour ;
- vous suivez une formation continue pour entretenir et mettre à jour vos connaissances et compétences professionnelles. Cette formation continue peut consister en des études personnelles ou en la participation à des activités de formation.

Si vous avez obtenu un diplôme de technologue de laboratoire médical dans un autre pays européen, vous devez introduire une demande de reconnaissance professionnelle via le Contact Center (tél. 02/524 97 97) ou par e-mail: info@sante.belgique.be. Un formulaire spécifique vous sera alors fourni mentionnant la liste des documents à introduire.

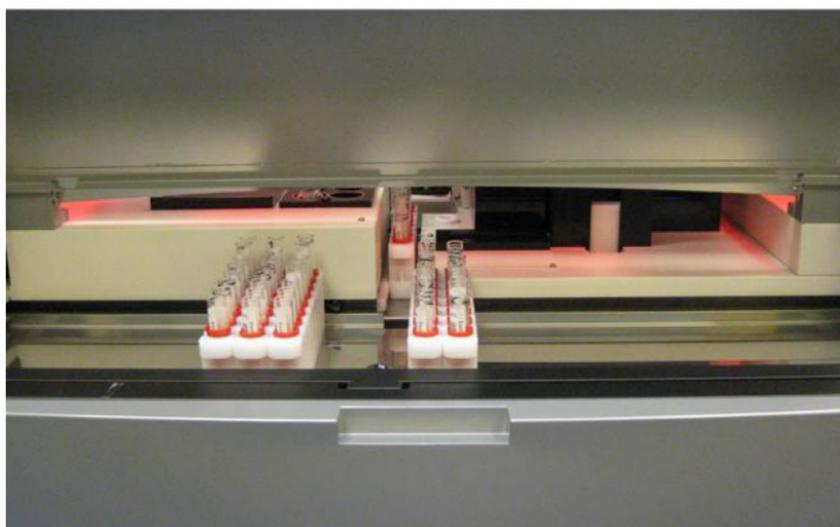
La demande de l'agrément doit être introduite par tous les nouveaux diplômés à partir de l'année académique 2013-2014.

Les critères pour obtenir un agrément provisoire

Vous pouvez obtenir un agrément provisoire si :

- vous n'avez pas un diplôme de technologue de laboratoire médical, mais un diplôme qui sanctionne une formation dont le niveau répond aux conditions de qualification. Une condition : la formation que vous avez suivie comporte des cours faisant également partie de la formation de technologue de laboratoire médical. Dès lors que vous obtenez l'agrément provisoire (quelle que soit la date d'obtention), vous avez jusqu'au **1^{er} décembre 2019** pour obtenir le diplôme de technologue de laboratoire médical.

L'article 54ter §2, 1° de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 vous permet de bénéficier de cet agrément provisoire.



Les critères pour bénéficier d'une dérogation

Vous pouvez bénéficier d'une dérogation si :

- avant le 10 juillet 1993, vous exercez déjà la grande majorité des actes d'un technologue de laboratoire médical depuis au moins 3 ans et si vous pouvez en apporter la preuve au moyen d'une attestation signée par le médecin et/ ou le pharmacien/licencié en sciences chimiques compétents qui ont confié les actes ou qui ont prescrit les prestations du technologue de laboratoire médical (AR du 18 novembre 2004, article 7 § 4). Vous joindrez également une liste des actes et prestations accomplis en votre qualité de technologue de laboratoire médical.

L'article 54ter, §3, alinéa 1^{er} de l'A.R. n° 78 vous permet de bénéficier de cette dérogation.

L'agrément certifie que le technologue de laboratoire médical répond aux exigences pour l'exercice de la profession.

La demande de l'agrément ou de la dérogation

Vous rentrez dans les conditions? Introduisez votre demande d'enregistrement avant le **2 décembre 2014** soit par voie électronique, soit par voie postale. Nous vous conseillons de privilégier le mode d'envoi électronique. Après cette date, vous ne serez plus en ordre pour continuer à exercer légalement.

A partir du **2 décembre 2014**, les demandes d'agrément provisoires seront irrecevables (Art54ter §3 de l'A.R. n°78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé).

Les demandes pour un agrément définitif ou une dérogation restent recevables après le **1^{er} décembre 2014**, mais après cette date, l'agrément ou la dérogation seront indispensables pour pouvoir exercer légalement.

Par voie électronique

- Complétez le formulaire d'enregistrement disponible sur le site www.sante.belgique.be
 - Soins de santé
 - Professions de santé
 - Paramédicaux. Sur cette page, sélectionnez la profession de technologue de laboratoire médical
 - Cliquez sur le formulaire de la demande d'agrément

- Vous avez besoin de la copie électronique (scan) des documents suivants :
 - une copie recto-verso de votre carte d'identité ;
 - une copie de votre diplôme ou certificat ;
 - une preuve de stage ;
 - des attestations de travail (si nécessaire).

Par voie postale

→ Appelez le Contact Center au 02 524 97 97 et demandez le formulaire d'enregistrement.

→ Envoyez l'ensemble des documents à l'adresse suivante :

SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Soins de Santé
Service Agrément des Professions des Soins de santé -
Professions paramédicales
Groupe de travail «Agrément des technologues de
laboratoire médical»
Eurostation II
Place Victor Horta 40, bte 10
1060 Bruxelles

Au cours de la période transitoire d'un an (du 2 décembre 2013 au 1^{er} décembre 2014), et tant que votre demande d'agrément n'a pas encore fait l'objet d'une décision, vous pouvez continuer à exercer la profession de technologue de laboratoire médical.

Le traitement de la demande d'agrément ou de la dérogation

L'examen de votre demande

Votre demande est étudiée par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF Santé publique).

Vous pourrez exercer en tant que technologue de laboratoire médical si :

- vous remplissez toutes les conditions pour obtenir l'agrément ;
- vous avez introduit votre demande avant le 2 décembre 2014.

La décision de l'octroi de l'agrément

Le groupe de travail « agréments » du Conseil national des professions paramédicales décide de vous octroyer l'agrément. Le (la) ministre de la Santé publique approuve et signe cette décision. Il faudra approximativement 3 mois pour que vous receviez votre agrément (selon la complexité du dossier).

Le recours

Lorsque le groupe de travail émet un avis négatif, il le motive. Ensuite, l'avis est envoyé, sous pli recommandé, à la personne concernée qui dispose de 30 jours pour faire appel de cette décision. La demande de recours doit être envoyée, signée et motivée, au secrétaire de la Commission d'appel des professions paramédicales. La Commission d'appel traite le dossier dans les 70 jours et prend une décision définitive.

Après la période transitoire d'un an, l'agrément provisoire ne peut plus être demandé alors que l'agrément définitif et la dérogation peuvent être demandés sans limite dans le temps.

La législation en vigueur

- L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (M.B. du 14 novembre 1967).
- L'arrêté royal du 2 juin 1993 relatif à la profession de technologue de laboratoire médical (M.B. du 10 juillet 1993) modifié par l'arrêté royal du 4 juillet 2001 modifiant l'AR du 2 juin 1993 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue de laboratoire médical et portant fixation de la liste des actes dont le technologue de laboratoire médical peut être chargé par un médecin (M.B. du 4 octobre 2001).
- L'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des professions paramédicales (M.B. du 21 décembre 2004), modifié par l'arrêté royal du 16 février 2009 (M.B. du 6 avril 2009).
- L'arrêté royal du 2 juillet 2009 établissant la liste des professions paramédicales (M.B. du 17 août 2009).



L'agrément assure une triple protection :

- protection pour les technologues de laboratoire médical en exercice,
- protection pour les patients,
- protection pour l'employeur.

Les questions les plus fréquemment posées

Quand vais-je recevoir mon agrément ou ma dérogation pour l'exercice de droits acquis ?

Dès que le dossier introduit sera complet. Il faudra en général compter un délai de 3 mois.

En fonction de la complexité juridique, ce délai peut varier.

Si je ne suis pas cette procédure, puis-je encore exercer ?

Non. Seuls pourront exercer ceux qui auront reçu l'agrément ou ceux qui auront obtenu la dérogation pour l'exercice des droits acquis après la date du 1^{er} décembre 2014.

Je vais arrêter d'exercer ma profession pendant une certaine période, aurais-je encore droit à mon agrément ?

Oui, l'agrément ou la dérogation sont octroyés pour une durée indéterminée. Vous ne devez donc pas renouveler votre demande d'agrément. Cependant, l'agrément peut vous être retiré si vous ne suivez plus de formation permanente (cf. A.R. du 2 décembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales).

J'exerce en tant que technologue de laboratoire médical, mais je n'ai pas le diplôme. Quelle procédure dois-je suivre pour pouvoir continuer à exercer ?

Si vous ne disposez pas du diplôme et si vous pensez pouvoir bénéficier des droits acquis, vous devez introduire votre demande. Le groupe de travail "agrément" évaluera votre dossier et remettra un avis au ministre en vue de l'octroi ou non de l'agrément. Le technologue de laboratoire médical qui obtient la dérogation peut continuer à exercer, mais si les membres de la Commission refusent le dossier, et si ce refus est maintenu après introduction d'un recours, il ne pourra plus exercer.

Je rentre dans les conditions pour recevoir l'agrément, cependant je n'ai plus mon cahier de stage pour prouver mes 600h de stage. Que dois-je faire ?

Vous devez reprendre contact avec l'établissement scolaire qui a délivré votre diplôme et demander un document officiel reprenant vos heures de stages ainsi que les domaines dans lesquels le stage a été effectué et les lieux de stage.

Je suis technologue de laboratoire industriel, puis-je recevoir l'agrément ?

Vous pouvez introduire votre demande d'agrément provisoire. Référez-vous aux conditions pour obtenir un agrément provisoire sur base d'un autre diplôme que le diplôme requis. (cf. page 7)

Quelle est la différence entre le visa et l'agrément?

L'agrément est un titre qui montre que le détenteur a réussi une formation théorique et pratique pour exercer le métier de technologue de laboratoire médical. L'agrément ne peut être retiré que si vous ne suivez pas les formations continues, ou si vous n'êtes pas jugé « compétent » au regard de votre qualification professionnelle. L'agrément peut être accordé à nouveau lorsque vous prouvez que vous avez mis à jour vos connaissances.

Le visa correspond à la licence nécessaire pour exercer la profession. Si le professionnel n'est plus capable psychiquement ou physiquement de travailler, son visa lui sera retiré. Un visa peut être retiré sous conditions, de manière provisoire ou définitivement.

Après l'envoi de votre demande d'agrément, vous recevrez le visa et l'agrément par le SPF Santé publique.

Je suis un étudiant de l'union européenne qui étudie en Belgique, mon titre sera-t-il reconnu à l'étranger ?

Dès que vous recevrez votre diplôme en Belgique, vous pourrez demander la reconnaissance professionnelle dans votre pays. Il n'existe pas de reconnaissance automatique entre les Etats membres de l'Union européenne pour la qualification de technologue de laboratoire médical. Par conséquent, l'autorité compétente de votre pays examinera votre formation ainsi que votre expérience professionnelle. Elle aura toujours la possibilité de vous demander d'effectuer un stage d'adaptation ou un test d'aptitude si elle estime qu'il existe des différences substantielles entre votre formation et celle suivie dans votre pays d'origine et que ces différences ne peuvent être comblées par votre expérience professionnelle.

Les diplômés en Belgique peuvent demander leur agrément et leur visa. (licence to practice, terme employé dans tous les documents internationaux).

J'exerce mon métier en Belgique et dans un pays frontalier avec la Belgique, dois-je demander l'agrément pour mon mi-temps en Belgique ?

Oui, si vous travaillez en Belgique, vous devez demander votre agrément et votre visa sous peine de ne plus être en ordre pour exercer.

Je suis diplômé d'un autre pays européen, dois-je également avoir un agrément ?

Oui, toute personne qui exerce en tant que technologue de laboratoire médical en Belgique doit posséder un agrément appelé dans ce cas de figure une reconnaissance professionnelle. Vous devez vous adresser au Contact Center du SPF Santé publique : 02/524.97.97 ou par mail: info@sante.belgique.be. Un formulaire spécifique vous sera alors fourni mentionnant la liste des documents à introduire.

J'enseigne, mais je n'exerce pas en tant que technologue de laboratoire médical, ai-je besoin de l'agrément ?

Légalement, non. Les associations plaident toutefois pour que tous les technologues de laboratoire médical qui sont actifs dans l'enseignement demandent leur agrément. Leur motivation est la suivante : « l'accompagnement de stagiaires » ou « la préparation à la pratique clinique » font partie de la mission de nombreux technologues de laboratoire médical. Ceux-ci accompagnent les étudiants dans leur travail avec les patients, que ce soit sur le lieu de stage ou non. Même si le patient n'est pas explicitement présent, ils encadrent un processus thérapeutique qui, au final, devra être réalisé.

Où puis-je trouver la liste des technologues de laboratoire médical agréés ?

La liste des professionnels des soins de santé agréés peut être consultée en permanence sur le site web du SPF Santé publique : www.sante.belgique.be → Soins de santé → Professions de santé → Paramédicaux → Plus sur ce thème.

Que dois-je faire si je soupçonne quelqu'un d'exercer la profession illégalement ?

Le SPF Santé publique est le point de contact pour l'exercice illégal de la profession. Vous pouvez adresser un e-mail à info@sante.belgique.be ou à la Commission médicale provinciale CMP-PGC@sante.belgique.be.

Si vous souhaitez porter plainte parce que vous estimez qu'il existe un danger pour la santé publique, adressez-vous à la police ou à la Commission médicale provinciale puisqu'il s'agit d'un délit.

Qu'entend-t-on par « exercice illégal » de la profession ?

Toute personne accomplissant des prestations de technologue de laboratoire et ne possédant ni agrément, ni visa après la période transitoire ou n'ayant pas obtenu la dérogation pour l'exercice des droits acquis sera considérée comme exerçant illégalement la profession de technologue de laboratoire médical

L'union professionnelle belge

Association belge des technologues de laboratoire (ABTL)
Belgische vereniging van laboratorium technologen (BVLT)

Stenenmolenstraat 64
2800 Mechelen
info@bvlt-abtl.be
www.bvlt-abtl.be





service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Direction générale Soins de Santé

Service Agrément des Professions des
Soins de Santé

Agrément des technologues de labora-
toire médical

Eurostation II

Place Victor Horta 40 bte 10

1060 Bruxelles

Tél. 02 524 97 97 (Contact Center)

Fax 02 524 98 16

www.sante.belgique.be

info@sante.belgique.be

